



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 130.2021 - édition du 26/05/2021**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-562

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2018-492 du 12 juillet 2018 portant déclaration de l'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble situé au 323 chemin du Jacquon à Saint Laurent du var (06700), cadastré AP41.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-492 du 12 juillet 2018 portant mise en demeure du syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé au 323 chemin des Jacquon à Saint Laurent du Var, de prendre les mesures propres à faire cesser l'état d'insalubrité des parties communes mis en évidence pour la santé et la sécurité des occupants de cette résidence ;



Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé en date du 21 mai 2021 suite à la visite de contrôle du 15 avril 2021, qui a permis de constater la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Considérant que les travaux constatés par l'agence régionale de santé, lors de la visite de contrôle du 15 avril 2021, ont permis de faire cesser l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 323 chemin des Jacquon à Saint Laurent du Var ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2018-492 du 12 juillet 2018 portant déclaration de l'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble situé au 323 chemin des Jacquon à Saint Laurent du Var (06700) est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est valablement notifié à France Azur Syndic situé au 17 boulevard Victor Hugo à Nice (06000) représentant le syndicat des copropriétaires.

Il est également affiché à la mairie de Saint Laurent du Var.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au maire de Saint Laurent du Var, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cagnes-sur-Mer et le maire de Saint Laurent du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **26 MAI 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Patricia Valma*  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535

Patricia VALMA



AP n° 2021-05-04

Nice, le **25 MAI 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, de l'échangeur n°41 (Mandelieu-Est) au PR 159+350 dans les deux sens de la circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC n°2021-070, présenté par la Société ESCOTA en date du 11 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 12 mai 2021 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, en raison de travaux divers : déplacement caméra, investigations géotechniques, et de la chaussée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Dans le cadre de travaux divers, les bretelles d'entrées (depuis le giratoire) en direction de l'Italie ou Aix-En-Provence ainsi que la bretelle de sortie, sens France→Italie, seront fermés à la circulation de tous les véhicules ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

### Planning de fermetures des entrées et sortie de l'échangeur n°41 Mandelieu-Est :

Fermeture des bretelles d'entrées en direction de l'Italie et d'Aix-En-Provence :  
Du lundi 21 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021 de 21h00 à 05h00 (4 nuits) ;

Fermeture des bretelles d'entrées en direction de l'Italie et d'Aix-En-Provence :  
Du jeudi 15 juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021 de 21h00 à 05h00 (1 nuit) ;

Fermeture des bretelles d'entrées en direction de l'Italie et d'Aix-En-Provence :  
Du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021 de 21h00 à 05h00 (4 nuits) ;

Fermeture des bretelles de sorties en direction de l'Italie et d'Aix-En-Provence :  
Du lundi 26 juillet 2021 au mercredi 28 juillet 2021 de 21h00 à 05h00 (2 nuits) ;

Fermeture des bretelles des entrées en direction de l'Italie et d'Aix-En-Provence :  
Du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 de 21h00 à 05h00 (4 nuits) ;

### **Itinéraires de déviation (VL) en entrée sur l'autoroute vers Aix-en-Provence et l'Italie :**

Les véhicules légers qui ne pourront pas entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+350, emprunteront le rond-point Saint-Exupéry en direction nord vers Avenue Jean Mermoz/D1009, au rond-point suivront l'avenue Saint-Exupéry/D6207, resteront sur la file de droite et suivront Fréjus/Saint-Raphaël/Mandelieu centre, puis l'avenue du Maréchal Lyautey/D6007, au rond-point, prendront la 3ème sortie sur Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007, au rond-point la 3ème sortie sur Avenue de Cannes/D6007 puis A8 vers Nice ou Aix-en-Provence.

### **Itinéraires de déviation (PL) en entrée sur l'autoroute vers Aix-en-Provence et l'Italie :**

Les poids lourds ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+350, emprunteront D1009, suivront sur Avenue Jean Mermoz/D1009, au rond-point prendront la 1ère sortie sur D1109, au rond-point la 1ère sortie sur avenue Michel Jourdan/D9, au rond-point la 1ère sortie sur avenue Michel Jourdan/D9, puis les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur avenue de la Borde/D809, au rond-Point Agnibilekrou la 2ème sortie sur Chemin de Carimaï/D809 puis suivre D809 et à gauche sur avenue des Alliés/D6285 (panneaux vers A8/Grasse/Mougins).

### **Itinéraires de déviation (VL et PL) en sortie de l'autoroute dans le sens France→Italie :**

Les poids lourds et véhicules légers qui ne pourront pas sortir de l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900, et suivront la direction de Mandelieu Est par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, RD 1009, pour rejoindre la commune de Mandelieu .

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

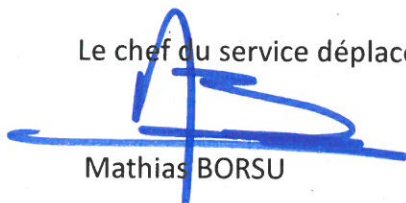
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU





Réf. : DDTM-SEAFEN-RD\_n°2021-022

Nice, le 12 mai 2021

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Régularisation de la déclaration des prélèvements et de dérivation des eaux dans le cadre de la DUP  
de protection des captages des sources du BARLET**

**Commune de AMIRAT**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT  
NE VAUT PAS AUTORISATION DE PRELEVEMENT IMMEDIAT**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1982 déclarant d'utilité publique le captage et l'adduction de la source de la Fortune par le syndicat intercommunal d'amenée d'eau du Barlet (SIEB),

**Vu** la déclaration en date du 28 avril 2021, concernant la régularisation de la déclaration des prélèvements et de dérivation des eaux dans le cadre de la DUP de protection des captages à Amirat par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Barlet (SIEB),

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

**Article 1er : Référence du dossier**

pétitionnaire : **Syndicat Intercommunal des Eaux du BARLET**  
adresse : Mairie de COLLONGUES, 2 place du Château, 06910 COLLONGUES

Date de dépôt du dossier complet : 28 avril 2021

**Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Le dossier concerne les prélèvements d'eau de consommation humaine effectués sur les captages de la source du BARLET.

Ces captages sont composés de 2 ouvrages distants de 7 mètres environ l'un de l'autre implantés de part et d'autre de l'axe d'un petit thalweg, situés vers 955 m d'altitude sur le versant adret du mont Chadastier sur la commune d'AMIRAT à 1250 mètre environ au nord du village.

Le captage amont du BARLET est situé sur la parcelle cadastrée B 156 et le captage aval sur la parcelle cadastrée B 143.

Identifiant INFOTERRE du captage amont de la source du BARLET : BSS002FELU- (ancien code 09714X004/SOU2)

Captage amont	X	Y	Z
Lambert 93	1006904	6318724	956,78

Identifiant INFOTERRE du captage aval de la source du BARLET : BSS002FEMG – (ancien code 09714X0016/source)

Captage aval	X	Y	Z
Lambert 93	1006904	6318717	955

Le cumul des débits maximum autorisés sur les 2 captages (amont et aval) de la source du BARLET sont de :

Débit instantané maximal : 1,63 l/s

Débit journalier maximal : 141 m<sup>3</sup>/j

Débit annuel maximal : 25 000 m<sup>3</sup>/an

Les volumes maximum prélevés à l'année sur la source du BARLET viennent en déduction des volumes maximum prélevés sur la source de FORTUNE, autorisés par arrêté préfectoral du 18 juin 1982 (47 450 m<sup>3</sup>/an).

La source du BARLET constitue la ressource principale, là où la source de la FORTUNE constitue une ressource de secours.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG421 : Formations variées du secondaire au tertiaire du bassin versant du Var.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <b>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D).</b>	Déclaration	11 septembre 2003

### Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06. Ce délai sera échu le 28 juin 2021 .

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celle-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 8 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 11 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de la santé publique.

## **Article 12 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Collongues. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, adjointe à la cheffe du Pôle Eau



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2021 - 563**  
**DÉSIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DES  
ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de son article 53-1 ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 19 janvier 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les dossiers d'ouvertures des centres de vaccination listés en annexe sont complets ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Cotes-d'Azur et de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les centres figurant en annexe sont désignés pour assurer, à compter de la date de publication du présent arrêté, la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination lancée par l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2021-439 du 21 avril 2021 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

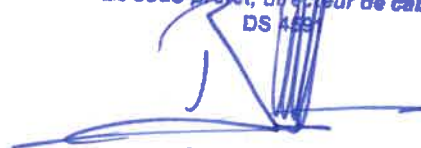
**ARTICLE 4 :**

La directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la déléguée départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Cote-d'Azur, les maires des communes des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, **25 MAI 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 459*

  
**Benoît HUBER**

**ANNEXE : Centres de vaccination du département des Alpes-Maritimes**

Nom du centre	Adresse du centre	Équipe mobile rattachée au centre (oui / non)
---------------	-------------------	---

**ANTIBES**

Maison des Associations Antibes	288 chemin de St-Claude 06 140 Antibes	Non
---------------------------------	---	-----

**CANNES**

Palais des Festivals	1 boulevard de la Croisette 06 400 Cannes	Non
Palais des Victoires	2 avenue Maurice Chevalier 06 150 Cannes	Non

**LE CANNET**

Salle de la Palestre	730 avenue Georges Pompidou 06 110 Le Cannet	Non
----------------------	---	-----

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Centre de vaccination de Vence	Gymnase Dandreis - Avenue Colonel Meyere 06 140 Vence	Oui
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint Vallier de Thiey	Route Nationale 85 avenue Gaston de Fontmichel 06 460 Saint Vallier de Thiey	Non
Salle Edith Piaf	Esplanade des Sportifs 06 440 Escarène	Non
Maison pour Tous	40 chemin Gheit 06 390 Contes	Non
Hôpital de Breil / Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Roya	2 rue Jules Cordier 06 540 Breil sur Roya	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Sospel	Place Saint François 06 380 Sospel	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquestéron	13 boulevard Georges Salvago 06 910 Roquestéron	Non
Centre hospitalier de Puget Théniers	Quartier Condamine 06 260 Puget Théniers	Non

**CPTS DES COLLINES**

Maison du terroir	9 route d'opio 06 650 le Rouret	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire Roquefort Les Pins	Salle Charvet Place Antoine Merle 06330 Roqueforts les pins	Non
Salle de la Chênaie	185 avenue Georges Pompidou 06 560 Valbonne -Sophia Antipolis	Non
Mairie de Biot Salle Gilardi	644 chemin des Combes 06 140 Biot	Non



**GRASSE**

Palais des congrès de Grasse	22 Cours Honoré Cresp 06 130 Grasse	Non
------------------------------	--	-----

**MANDELIEU-LA-NAPOULE**

Centre des expositions et des congrès	836 boulevard des Écureuils 06 210 Mandelieu-la-Napoule	Non
---------------------------------------	--	-----

**MENTON**

Centre Menton Plus Sablettes	8 Promenades de la mer 06 500 Menton	Non
------------------------------	---	-----

**MNCA**

Palais Nikaia	163 boulevard du Mercantour 06 200 Nice	Non
Palais des Expositions	Esplanade de Lattre de Tassigny 06 200 Nice	Non
Centre de vaccination de la ville de Nice	10 rue Hancy 06 000 Nice	Oui (équipe mobile MNCA + vaccinobus région PACA)
Jardin Albert 1er Théâtre de Verdure	1 promenade des Anglais 06 000 Nice	Non
Centre de vaccination international	Avenue des Alpes 06 800 Cagnes sur Mer	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquebillière	13 rue du Dr Matteo 06 450 Roquebillière	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Valdeblore	Route principale St-Dalmas 06 420 Valdeblore	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Haute Tinée	23 boulevard d'Auron 06 660 St-Etienne de Tinée	Non
Antenne de vaccination Centre Communal d'Action Social de la Trinité	106 boulevard du Général De Gaulle 06 340 La Trinité	Non
Ancienne école Djibouti	990 av du Général de Gaulle 06 700 Saint-Laurent-du-Var	Non

**MOUGINS**

Institut Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis	122 Avenue Maurice Donat 06 250 Mougins	Non
Eco-Parc Mougins	772 chemin de Font de Currault 06 250 MOUGINS	Non

**ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**

Centre de Roquebrune-Cap-Martin	Salle Polyvalente De Augustinis Stade Decazes chemin du Vallonet 06190 Roquebrune-Cap-Martin.	Non
---------------------------------	---	-----

**VALLAURIS**

Espace Loisirs Francis Huger	6 boulevard Jacques Ugo 06 220 Vallauris Golfe Juan	Non
------------------------------	--	-----

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

### **DES RESPONSABLES DES SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE NICE CENTRE-COLLINES, NICE EST-OUEST et NICE EXTÉRIEUR**

Les comptables responsables des services des impôts des particuliers de NICE CENTRE-COLLINES, NICE EST-OUEST et NICE EXTÉRIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mbadi SOGNOG-BIDJECK**, inspecteur principal des finances publiques, responsable du Pôle ACCEUIL des particuliers de NICE CADÉI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour le recouvrement de l'exercice courant, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

**Pierre LANTÉRI**

**Pierre TRIBINO**

**Daniel BOÏTO**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Graziella CADET**

**Daniel DOUANIER**

**Corinne GRUIT**  
**Fabrice HELLENDORFF**  
**Christiane NARDELLA**  
**Gilbert OLIVERO**  
**Malika OUNI**  
**Romain POËT**  
**Jean-Marc SEVREZ**  
**Anthony SOPPELSA**  
**Émilie THOMANN**  
**Alexandre ZAGORSKY**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**Mounia ALEM**  
**Hanene BEN-BOUHANI**  
**Hélène BORGHESE**  
**Guy DARMON**  
**Hélène LOUF**  
**Charles PIGUET**  
**Rémy SALINAS**

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement concernant le recouvrement de l'exercice courant, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mbadi SOGNOG-BIDJECK	Inspecteur principal		3 mois	3000 €
Pierre LANTÉRI	Inspecteur divisionnaire		3 mois	3000 €
Pierre TRIBINO	Inspecteur		3 mois	3000 €
Daniel BOÏTO	Inspecteur		3 mois	3000 €
Graziella CADET	Contrôleur		3 mois	3000 €
Daniel DOUANIER	Contrôleur		3 mois	3000 €
GRUIT Corinne	Contrôleur		3 mois	3000 €
HELLENDORFF Fabrice	Contrôleur		3 mois	3000 €
Christiane NARDELLA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Gilbert OLIVERO	Contrôleur		3 mois	3000 €
Malika OUNI	Contrôleur		3 mois	3000 €
Roman POËT	Contrôleur		3 mois	3000 €
Jean-Marc SEVREZ	Contrôleur		3 mois	3000 €
Anthony SOPPELSA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Émilie THOMANN	Contrôleur		3 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alexandre ZAGORSKY	Contrôleur		3 mois	3000 €
Mounia ALEM	Agent		3 mois	3000 €
Hanene BEN-BOUHANI	Agent		3 mois	3000 €
Hélène BORGHESE	Agent		3 mois	3000 €
Guy DARMON	Agent		3 mois	3000 €
Hélène LOUF	Agent		3 mois	3000 €
Charles PIGUET	Agent		3 mois	3000 €
Rémy SALINAS	Agent		3 mois	3000 €

#### Article 4

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE EST-OUEST, SIP de NICE CENTRE-COLLINES, SIP de NICE EXTÉRIEUR.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A NICE, le 3 mai 2021

Les comptables, responsables des services des impôts des particuliers

Jean-Claude LALLOZ  
Responsable SIP NICE CENTRE-COLLINES

Serges POISSONIER  
Responsable du SIP NICE EST-OUEST

Bernard LIQUET  
Responsable SIP NICE EXTÉRIEUR

*Serge Poissonnier*  
*Inspecteur principal des Finances publiques*

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.562 St Laurent du Var cadastre AP41.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Circulation routiere - Temporaire.....	5
	AP 2021.05.04 Mandelieu A8 echangeur 41.....	5
	Environnement.....	9
	RD 2021.022 Amirat DUP protect. captages sources du Barlet.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		14
	Direction des Securites.....	14
	Sante protection civile.....	14
	AP 2021.563 Centres vaccination ctre Covid 19 ds AM.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....		18
	DDFiP.....	18
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	18
	Deleg.accueil.cadei.....	18

## Index Alphabétique

AP 2021.05.04 Mandelieu A8 échangeur 41.....	5
AP 2021.562 St Laurent du Var cadastre AP41.....	2
AP 2021.563 Centres vaccination ctre Covid 19 ds AM.....	14
Deleg.accueil.cadei.....	18
RD 2021.022 Amirat DUP protect. captages sources du Barlet.....	9
D.D.T.M.....	5
DDFiP.....	18
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	14
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	18